

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, est prorogée, jusqu'au 1^{er} octobre 1939 l'application du poids net minimum de 12 kilogrammes prévu pour les variétés Gros-Michel et Manéah de l'espèce *musa sapientum*.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Organisation du

Cadre général des services civils des colonies

(Décret du 28 mai 1939, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939)

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 16 juillet 1939.

Page 328, 2^e colonne, 22^e alinéa :

Au lieu de :

Les adjoints des services civils ;

Lire :

Les agents des services civils.

Page 328, tableau 1^{er} et 2^e colonne :

Au lieu de :

		A. E. F.	Madagascar.
		Togo.	Cameroun.
Adjoint principal de classe exceptionnelle	Après 4 ans.	Adjoint principal hors classe.	Après 3 ans.
	Avant 4 ans.		Hors classe.
	Avant 2 ans.		Avant 3 ans.

Lire :

		A. E. F.	Madagascar.
		Togo.	Cameroun.
Adjoint principal de classe exceptionnelle	Après 4 ans.	Adjoint principal hors cl.	Après 3 ans.
	Avant 4 ans.		Hors cl.
	Avant 2 ans.		Avant 3 ans.

1^{re} et 4^e colonne :

Au lieu de :

Adjoint	1 ^{re} classe.	Adjoint	1 ^{re} classe, 2 ^e , 3 ^e classe et commis principaux hors classe (1)
	2 ^e classe.		

Lire :

Adjoint	1 ^{re} classe.	Adjoint	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e , 3 ^e classe et commis principaux hors cl. (1).

1^{re} et 4^e colonne :

Au lieu de :			
Commis	1 ^{re} classe.	Commis principaux	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e classe,
	3 ^e classe.		3 ^e classe, et les commis de 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{re} classe et commis hors classe (2).
Lire :			
Commis	1 ^{re} classe.	Commis principaux	1 ^{re} classe,
	2 ^e classe.		2 ^e classe,
	3 ^e classe.		3 ^e classe et les commis de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe et commis hors classe (2).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs des permis de chasse

ARRETE N° 111 fixant les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo sont fixés de la façon suivante :

Permis sportif ordinaire : droit fixe	100 frs.
Cautionnement	100 —
Permis spécial de moyenne chasse : droit fixe	500 —
Cautionnement	500 —
Permis spécial de grande chasse : droit fixe	1.500,—
Cautionnement	1.500,—

ART. 2. — Les tarifs d'abatage pour les animaux abattus en supplément du permis de chasse sont fixés de la façon suivante et dans les limites autorisées :

	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	TARIF
Eléphants	1	3	500 frs. le 1 ^{er}
			1.000 — le 2 ^e
			2.000 — le 3 ^e
Hippopotamés	2	3	100 — par tête
Buffles	6	10	50 — par tête
Hippotraques	4	6	50 — par tête

ART. 3. — Les personnes résidant habituellement dans le territoire sont dispensées du versement du cautionnement.

Le cautionnement garantit le paiement des taxes et éventuellement des amendes ou condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire d'un permis quitterait la colonie ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées (article 10 du décret du 13 octobre 1936), le cautionnement reste acquis au territoire.

ART. 4. — Le droit fixe du permis spécial de moyenne chasse peut être réduit de moitié :

1^o — en faveur des personnes résidant habituellement dans le territoire ;

2^o — en faveur des touristes ou des personnes de passage.

Pour les touristes ou personnes de passage, le permis de moyenne chasse à tarif réduit n'aura qu'une validité d'un mois, il ne sera pas renouvelé.

Les personnes admises à bénéficier de ces tarifs feront l'objet d'une décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette réduction ne porte que sur le droit fixe — en aucun cas le taux pour l'abatage d'animaux en sus de quantités fixées pour le permis et dans les limites autorisées ne pourra donner lieu à une réduction.

ART. 5. — Dans le cas où le permis de chasse est délivré pour plusieurs possessions, il sera augmenté de 50%. La redevance dans ces conditions sera partagée en parts égales entre les budgets intéressés.

ART. 6. — Le permis aura une durée d'un an sauf en ce qui concerne les permis réduits prévus à l'article 4. La date de délivrance du permis sera le point de départ du délai.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

L. MONTAGNÉ.

« Devenu exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, le ministre des colonies n'ayant pas prononcé son annulation dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle il a été expédié du Togo au ministère ».

Commissaires auprès des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique

ARRETE N° 400 rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869 et rendue applicable au territoire du Togo par le décret du 22 mai 1924, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936, promulgué au Togo par arrêté du 26 septembre 1936, modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 et disposant que « dans les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie, ou au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social et que la procédure à suivre par la commission pour établir cette liste sera déterminée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire ; ensemble l'arrêté en date du 3 décembre 1937 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1937 ;

Vu l'avis du Procureur Général, chef du service judiciaire ;

Vu la lettre n° 741 S. T. en date du 8 juillet 1939 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

214 S. E. — ARRETE déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant, aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

(1) — Mis à jour par l'adjonction des dispositions de l'arrêté général du 3 décembre 1937.